

## ORDONNANCE 2021-06-1

Date : **Le 1<sup>er</sup> décembre** 2021

Objet : Restrictions et mesures en place lors des déplacements vers le Nunavik – **Mise à jour**

---

**ATTENDU** l'ordonnance 2021-16-1 du 14 novembre 2021 qui restreint les déplacements entre les communautés du Nunavik;

**ATTENDU** l'ordonnance 2021-20-1 du 29 novembre 2021 sur le passeport vaccinal pour les déplacements au Nunavik;

**ATTENDU QUE** la circulation du SRAS-CoV-2 se maintient dans l'ensemble de la province de Québec et ailleurs dans le monde;

**ATTENDU QU'**un nouveau variant préoccupant de la COVID-19, le variant Omicron, a été détecté initialement en Afrique du Sud et maintenant dans plusieurs pays, incluant au Canada;

**ATTENDU QUE** les données préliminaires indiquent que le variant Omicron serait facilement transmissible;

**ATTENDU** l'importance de la mise en place de mesures pour protéger la population;

**ATTENDU QUE** la littérature scientifique démontre que deux doses de vaccin contre la COVID-19 réduisent le risque d'infection au SRAS-CoV-2 et que les personnes adéquatement immunisées sont moins contagieuses;

La directrice régionale de la santé publique, conformément à l'article 106 de la Loi sur la santé publique, maintient des restrictions applicables aux déplacements vers le Nunavik.

Les personnes qui ont séjourné, au cours des 14 derniers jours, dans les pays de la région de l'Afrique du Sud visés par les mesures frontalières du Gouvernement du Canada ne peuvent voyager au Nunavik pour y faire leur quarantaine, même si elles sont adéquatement protégées (voir la liste des pays à <https://voyage.gc.ca/voyage-covid> ).

Toute autre personne est autorisée à voyager vers le Nunavik sous réserve d'obtenir une autorisation d'accès au territoire du Nunavik (AATN) et de se conformer aux mesures mises en place par les ordonnances 2021-16-1 et 2021-20-1 ainsi qu'aux directives de la santé publique. Ainsi :

- un questionnaire de demande d'autorisation d'accès au territoire doit être complété au moins 72 heures avant le départ;
- avant le départ, toute personne, à l'exception d'un enfant âgé de moins d'un an (1), doit présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence d'un résultat de test;
- toute personne âgée de 12 ans et plus, à moins d'avoir une exemption médicale, doit porter un masque de procédure de qualité en tout temps lors des déplacements en avion;
- toute personne non-protégée contre la COVID-19 doit faire une quarantaine de dix (10) jours, incluant les enfants de moins de 12 ans;
- toute personne ayant séjourné à l'extérieur du Canada dans les dix (10) derniers jours, à l'exception des pays de la région de l'Afrique du Sud visés par les mesures frontalières du Gouvernement du Canada, peut entrer sur le territoire du Nunavik à la condition de faire une quarantaine dans les dix (10) jours suivant son retour au pays et ce, même si elle est adéquatement protégée. Les travailleurs essentiels jugés critiques sont autorisés à sortir de leur quarantaine dans le cadre de leur travail. La quarantaine doit être observée en dehors du travail.
- la quarantaine n'est plus exigée pour les personnes protégées<sup>1</sup> contre la COVID-19 qui présentent une preuve d'une telle protection avant leur déplacement, à l'exception des personnes qui ont séjourné à l'extérieur du Canada dans les dix (10) derniers jours;
- toute personne doit se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 entre quatre (4) et sept (7) jours après son arrivée au Nunavik.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC  
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik  
Maires des 14 villages nordiques  
Dr. Horacio Arruda, directeur national de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux  
M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique

---

1. Une personne est considérée adéquatement protégée si elle respecte les critères définis par le Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/statut-de-protection-contre-covid-19>